Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **BDA** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2018-874** **27/11/2018**

Date de mise en application : 27/11/2018
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDPE/2018-581 du 30/07/2018 : Élections des membres des chambres d'agriculture (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambres de région) : de l'établissement des listes électorales au vote
Nombre d'annexes : 5

Objet : élections des membres des chambres d'agriculture

Destinataires d'exécution
Préfets de région Préfets de département

Résumé : Cette instruction technique modifie et complète l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018, en particulier sur le dépôt et l'enregistrement des déclarations de liste de candidature et les caractéristiques du matériel électoral.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime

I - Éléments modifiant l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018

Les modifications suivantes sont apportées à l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 :

1) Le troisième paragraphe du I. d) Chargement des listes électorales définitives sur le système de vote électronique (*page 16*) est modifié comme suit :

« *A des fins statistiques et en réponse à une demande de la profession agricole, il est proposé que le taux de participation et le résultat des élections puissent être connus à l'échelle du canton en ce qui concerne les électeurs qui optent pour le vote électronique. Aussi, les listes électorales importées sur le système de vote électronique doivent contenir l'information du canton du lieu de vote de l'électeur. Toutefois, dans le cas où le nombre* ***de votants*** *à l'échelle d'un canton serait (trop) faible, le secret du vote pourrait être compromis. Doit être entendu comme un canton disposant d'un faible nombre* ***de votants*** *un canton qui compte 25* ***votants ou moins par collège****. Dans ce cas, les informations relatives au taux de participation et aux résultats de vote ne seront pas éditées et connues.* »

2) Le cinquième paragraphe du II. b).ii. collège des autres coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) (*page 21*) est modifié comme suit :

« *A titre d'exemple, un organisme qui compte 15 adhérents disposera d'une voix, celui qui compte 80 adhérents disposera de quatre voix, celui qui compte 300 adhérents disposera de huit voix, celui qui compte 2500 adhérents disposera de* ***trente-sept*** *voix.* »

3) Les premier, quatrième et sixième paragraphes du point b)2 - Dépôt des listes de candidature (*pages 24/25*) sont modifiés comme suit :

[premier paragraphe]
La deuxième phrase du paragraphe est supprimée.

[quatrième paragraphe]
« Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, **physiquement**, à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature et d'une copie **de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1er (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour** chacun des candidats figurant sur cette liste. **Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites ne sont pas obligatoirement des documents originaux**. **La préfecture remet au mandataire, lors du dépôt de ces documents, un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.** Vous trouverez, *en annexe* ***12*** de la présente instruction, un modèle de procuration.

[sixième paragraphe]
« La procuration écrite (associée à une **copie d'une des pièces d'identité précitées**) doit suffire à faire le lien, si nécessaire, entre le nom de famille et le nom d'usage tel qu'ils sont susceptibles de figurer sur la liste électorale afin de leur éviter d'avoir à engager des recours en rectification de la liste électorale. Le nom ainsi retenu devra figurer, de manière identique, sur le bulletin de vote.
Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

Il est admis que la procuration écrite peut être pré-remplie, à condition que la signature du candidat soit bien manuscrite.

4) La mention « *la même moyenne* » indiquée au cinquième paragraphe du VI. a) Attribution des sièges à pourvoir pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés et les collèges des salariés (*page 27*) doit être entendue comme « *le même reste » (*coquille rédactionnelle dans le code rural et de la pêche maritime).

Pour mémoire, lors du scrutin de 2013 a été prévue l'adoption de la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Cette règle a été inscrite au cinquième alinéa de l'article R. 511-43 du code rural et de la pêche maritime mais sans mise en cohérence du sixième alinéa du même article qui mentionne

encore les termes « même moyenne », incompatible avec la règle du plus fort reste.

II - Éléments complétant l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018

a) Composition des chambres interdépartementales d'agriculture, de la chambre d'agriculture de Guyane et de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

Le décret relatif aux chambres interdépartementales d'agriculture et à la chambre d'agriculture de Guyane, en cours de publication, a déterminé le nombre de sièges à pourvoir pour les différents collèges électoraux et le niveau de scrutin pour l'élection des membres des chambres interdépartementales d'agriculture de Savoie Mont-Blanc (art. R. 511-97-2), Doubs – Territoire de Belfort (R. 511-98-2), d'Alsace (R. 511-99-2) et du Nord-Pas-de-Calais (R. 511-100-2) ainsi que l'évolution de la composition de la chambre d'agriculture de Guyane (art. R. 571-8).

Pour ce qui est de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, sa composition est inchangée (R. 571-17).

L'annexe 11 de l'instruction technique n° 2018-581 du 27 juillet 2018 est complétée par les tableaux figurant en ***annexe 1*** de la présente instruction technique.

b) Dépôt des listes de candidatures

Le IV. b)2 - Dépôt des listes de candidatures (*page 24*) est complété par les instructions suivantes :

Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas de date pour le début de la période de dépôt des déclarations de listes de candidature. Ce dépôt peut intervenir dès affichage des listes électorales définitives (électeurs individuels) ou dès notification de la décision de la Commission d'établissement des listes électorales (groupements électeurs).

Toutefois, il est conseillé d'attendre l'expiration des délais de recours contre les listes électorales définitives pour démarrer la période de dépôt des déclarations de listes de candidature. Aussi, à titre indicatif, la période de dépôt pourrait commencer le vendredi 7 décembre 2018 et, en tout état de cause, doit se terminer le lundi 17 décembre à midi (heure locale). Les horaires d'ouverture au public des préfectures conditionnent les horaires de dépôt des déclarations de listes de candidature.

Un modèle de déclaration de liste de candidature est joint en ***annexe 2*** à la présente instruction.

Le mandataire en charge du dépôt des déclarations de liste de candidature peut être électeur dans le collège dans lequel la liste qu'il dépose se présente, candidat sur la dite liste ou ne disposer d'aucune de ces qualités. Son identité figure sur la procuration écrite à remplir par chaque candidat d'une liste. En cas d'empêchement ou d'absence du mandataire initialement désigné, il est admis que les candidats peuvent choisir un autre mandataire. Une nouvelle procuration mentionnant le nouveau mandataire devra être remplie et signée par chaque candidat de la liste.

Les organisations candidates doivent être invitées à déposer leurs candidatures au plus tôt, sans attendre la date limite du 17 décembre 2018.

c) Enregistrement des listes de candidature

Le IV. c) Enregistrement des candidatures (*page* 25) est complété par les instructions suivantes :

Il est vivement recommandé de procéder à l'enregistrement des listes de candidats le plus rapidement possible après délivrance du récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature afin, le cas échéant, que les modifications demandées par le préfet puissent intervenir ou que le juge qui aura été saisi se prononce au plus tôt.

Il y a lieu de distinguer l'enregistrement des listes de candidature et leur saisie sur la plate-forme de vote électronique.

d) Présentation des listes de candidature

Avec l'introduction du vote électronique, une nouvelle problématique se pose sur la présentation des listes de candidature. Lorsqu'il sera procédé au vote électronique sur un smartphone, ne sera affichée sur l'écran qu'une partie des listes. Pour visualiser l'ensemble des listes, il sera nécessaire pour l'électeur de faire défiler son écran. Cet affichage est susceptible d'altérer le choix de l'électeur, par méconnaissance de toutes les listes en présence.

Pour remédier à cette difficulté et par analogie aux règles inscrites dans le code électoral (articles R. 28 et R. 184), et en réponse à une demande des organisations syndicales, un tirage au sort par collège est réalisé entre les listes de candidats enregistrées pour déterminer leur ordre de présentation (via les logos, le cas échéant) sur la plate-forme de vote électronique.

Il est procédé à ce tirage au sort par le préfet (ou son représentant), dans le cadre d'une réunion de la COOE, par souci de transparence vis-à-vis des mandataires de listes. Il est proposé qu'il se tienne dès que possible entre le **lundi 17 décembre 2018 (à partir de 12h) et le vendredi 21 décembre 2018**, en tout état de cause avant la publication de l'état définitif des listes de candidats**.** Ladite publication peut faire l'objet d'un **arrêté préfectoral**, dont vous trouverez un modèle en ***annexe 4*** de la présente instruction.

La saisie par collège des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique intervient après l'enregistrement des listes et l'organisation du tirage au sort, dans l'ordre arrêté par ce tirage au sort.

e) Campagne électorale

Au V a) relatif à la campagne électorale (*page 26*), le mot : « minuit » doit être entendu comme « zéro heure ».

i. **Professions de foi**

Le V. a). i. Professions de foi *(page 26)* est complété par les instructions suivantes :

Les professions de foi peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R. 27 du code électoral).

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Lorsque la profession de foi dispose de photographies ou d'images, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc.** Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

ii. **Bulletins de vote**

Le V. a). ii. Bulletins de vote *(page 26)* est complété par les instructions suivantes :

Afin d'assurer l'égalité entre toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes à 80 grammes par mètre carré.

En tout état de cause, conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc.** Par ailleurs, pour être remboursées, les bulletins de vote doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d'un logo d'une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 400 px max de haut.

Il est précisé que les candidats peuvent choisir d'être présentés sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

Un modèle de bulletin de vote est fourni en ***annexe 3*** de la présente instruction.

f) Envoi du matériel électoral

Le VII. a) Envoi du matériel électoral (page 28) est complété par les instructions suivantes :

Matériel de vote de substitution
Le matériel de vote de substitution est utilisé en cas de perte ou de non réception du pli électoral et en cas d'inscription tardive sur les listes électorales. Par dérogation à la procédure indiquée dans ce chapitre, **le matériel de substitution est nécessairement remis en main propre à l'électeur** en préfecture, après contrôle de son identité.

L'attribution de ce matériel de vote de substitution se fait en plusieurs étapes :
1. Saisie de la demande par un agent de la préfecture ;
2. Validation de la demande par un représentant du Président de la COOE ;
3. Affectation du matériel de vote par un agent de la préfecture ;
4. Remise à l'électeur du matériel de vote de substitution (courrier électeur, enveloppe de retour de vote, enveloppe de secret de vote, bulletins de vote, professions de foi)

Dans la mesure du possible, la personne validant la demande ne doit pas être celle qui a saisi la demande.
Lors de la cérémonie de descellement, la liste de toutes les demandes de matériel de vote de substitution doit être téléchargée depuis le système de vote, imprimée et annexée au procès-verbal des résultats.

g) Protection de l'ordinateur utilisé pour les contrôles éventuels pendant le vote

Les candidats (le cas échéant représentés par un mandataire de liste) comme les électeurs peuvent, pendant toute la durée du scrutin, se présenter en préfecture pour vérifier l'intégrité du scrutin ou vérifier que leur vote est bien pris en compte sur la liste d'émargement dans le système de vote.
L'ordinateur qui sera utilisé pour ces contrôles doit rester à tout moment sous le contrôle d'un agent de la préfecture. A aucun moment, l'électeur ou le candidat ne doit prendre le contrôle du clavier ou de la souris de l'ordinateur.
Le contrôle de l'intégrité du scrutin se fait sur l'écran « Tableau de bord », en vérifiant que la petite « coche » intégrité est bien verte.
Le contrôle de la bonne prise en compte de l'émargement d'un électeur se fait dans le menu Supervision/ Recherche des émargements, en saisissant l'empreinte numérique d'émargement qui figure sur l'accusé de réception de vote de l'électeur, qu'il devra montrer.

h) Remise des documents de propagande électorale (logos, professions de foi, bulletins de vote)

Il est demandé, à chaque liste de candidats, la remise par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture d'une version papier du logo, de la profession de foi et du bulletin de vote aux fins de leur validation par la COOE. Dès validation, une version numérisée (version PDF, pas de scan et poids maximal de 2 Mo et 1 Mo recommandé) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote « électronique » est construit par la plate-forme de vote électronique) sont transmis par chaque liste à la COOE, aux fins de chargement sur la plate-forme de vote électronique.

Il est recommandé que ces documents (version papier et électronique) soient remis, autant que de possible, par le mandataire de liste lors du dépôt de déclaration de liste de candidature. En tout état de cause, la validation définitive de ces documents par la COOE (le cas échéant, après correction) doit intervenir le 4 janvier 2019 au plus tard.

i) Mandataire de liste pour les travaux de la COOE

L'annexe 10 de l'instruction du 27 juillet 2018 (*page 48*) est complétée comme suit :

Le mandataire de chaque liste appelé à assister aux travaux de la COOE n'est pas nécessairement le mandataire en charge du dépôt de déclaration de la liste de candidature. En cas d'empêchement ou d'absence du mandataire initialement désigné, il est admis qu'un autre mandataire puisse être choisi, à condition d'en informer la COOE.

Concernant les modalités de participation du mandataire aux travaux de la COOE :
- avant la première réunion de la COOE, le préfet demande aux organisations susceptibles de présenter des listes de candidats (ex : organisations représentatives dans le territoire pour le collège considéré, organisations ayant déposé des listes de candidats en 2013…) de désigner, pour chaque liste, un mandataire et ce afin de garantir que les candidats susceptibles de déposer une liste soient informés de l'organisation et des modalités des opérations électorales,
- pour les réunions de la COOE tenues pendant la période de dépôt des déclarations de liste de candidature (7 au 17 décembre, à titre indicatif), le préfet invite, en plus des mandataires désignés par les organisations visées au point précédent, le mandataire de toute liste qui aura été déposée ;
- pour les réunions de la COOE tenues après le 17 décembre 2018 (date limite de dépôt des déclarations de liste de candidature), le préfet n'invite que les mandataires des listes enregistrées.

j) Vote électronique

Le VII b) iii Vote électronique (page 29) est complété par les instructions suivantes :

Validation des données scrutin et électeurs
La validation des données scrutin et électeurs sur le système de vote électronique génère la création de l'identifiant et du code de vote secret pour le vote électronique et l'impression des courriers électeurs sur lesquels ces données figurent.

Le nombre de courriers électeurs à imprimer dans les collèges « électeurs individuels » d'une part et la désynchronisation entre les dates d'établissement des listes électorales définitives des collèges

« électeurs individuels » et collèges « groupements électeurs » d'autre part, imposent d'imprimer les courriers aux électeurs en deux lots :
- un premier lot, le plus important puisqu'il concerne les électeurs des collèges « électeurs individuels » (collèges 1 à 4), sera traité à compter du 7 décembre imposant une validation des données électeurs de ces collèges le ***mercredi 5 décembre au soir au plus tard*** ;
- un second lot, concernant les électeurs des collèges « groupements électeurs » (collèges 5), sera traité à compter du 19 décembre, imposant une validation des données électeurs de ces collèges le ***mardi 18 décembre au soir au plus tard***.

Dans la plupart des cas, une fois les données électeurs importées sur le système de vote, il n'y aura aucune modification à prévoir sur ces données importées, que ce soit pour les collèges « électeurs individuels » (absence de recours) ou pour les collèges « groupements électeurs ». Dans ce cas, il n'y a rien de plus à faire sur ces données jusqu'au scellement des urnes prévu entre le 7 et le 10 janvier 2019.

Si des modifications de la liste électorale interviennent *a posteriori* de l'import et de la validation des données électeurs, il vous faudra appeler la « cellule à contacter en cas d'urgence » pour demander l'ajout ou la radiation d'un électeur puis faire, le cas échéant, les modifications nécessaires sur le système de vote. Dans ce cas, les données électeurs devront être de nouveau validées juste avant le scellement des urnes.
En cas d'ajout d'un électeur sur la liste électorale, du matériel de vote de substitution devra lui être remis par la préfecture dès l'ouverture du scrutin. En cas de radiation d'un électeur sur la liste électorale, les moyens d'authentification pour le vote électronique (identifiant, code personnel) seront rendus inopérants.

Dépôt du fichier des électeurs sur le système de vote
Le fichier des électeurs contenant des informations personnelles sensibles, la confidentialité de son contenu est primordiale, notamment entre la production depuis l'outil R511 et son dépôt sur le système de vote. Il est donc recommandé que ce fichier ne soit ni envoyé par mail ni stocké sur support amovible (clef USB par exemple).
Le scénario à privilégier reste de déposer le fichier des électeurs depuis un ordinateur de la chambre d'agriculture, par un agent de la préfecture à l'aide de son compte utilisateur (sous réserve de l'article R. 511-39 du code rural et de la pêche maritime).
Si le fichier des électeurs doit être envoyé par mail ou stocké sur support amovible (clef USB par exemple), il convient qu'il soit chiffré avec un mot de passe par la chambre d'agriculture. Le mot de passe doit alors être envoyé par la chambre d'agriculture à la préfecture sur un autre support que celui utilisé pour transférer le fichier (envoyé par SMS par exemple).

k) calendrier

Un calendrier détaillé des prochaines opérations électorales, en ***annexe 5***, vient préciser le calendrier de l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet dernier.

Annexe 1

Compléments à l'annexe 11 de l'instruction n° 2018-581 du 27 juillet 2018

Chambre interdépartementale de Savoie - Mont-Blanc (scrutin de liste interdépartemental)
(article R511-97-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	27	29 (27+2)	9
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	4 (2+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	4	6 (4+2)	2
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	4	6 (4+2)	2
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	4 (2+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	3 (2+1)	1
5b – Autres coopératives et SICA	4	6 (4+2)	2
5c – Caisses de crédit agricole	2	4 (2+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	4 (2+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	4 (2+2)	1

Chambre interdépartementale Doubs- Territoire de Belfort (scrutin de liste départemental et interdépartemental)
(article R511-98-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre inter-départementale	Liste interdépartementale			Liste départementale du Doubs			Liste départementale du Territoire de Belfort		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	24	-	-	-	18	20 (18+2)	6	6	8 (6+2)	2
2 – Propriétaires et usufruitiers	3	-	-	-	2	4 (2+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	4	-	-	-	3	5 (3+2)	1	1	3 (1+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	4	-	-	-	3	5 (3+2)	1	1	3 (1+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	3	-	-	-	2	4 (2+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	1	2 (1+1)	-	-	-	-	-	-	-
5b – Autres coopératives et SICA	4	4	6 (4+2)	2	-	-	-		-	-
5c – Caisses de crédit agricole	1	1	3 (1+2)	1	-	-	-	-	-	-
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	1	3 (1+2)	1	-	-	-	-	-	-
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-

Chambre interdépartementale d'Alsace (scrutin départemental)
(article R511-99-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre inter-départementale	Liste départementale du Haut-Rhin			Liste départementale du Bas-Rhin		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	36	18	20 (18+2)	6	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	1	2 (1+1)	-	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1

Chambre interdépartementale du Nord-Pas de Calais (scrutin de liste départemental et interdépartemental)
(article R511-100-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre inter-départementale	Liste interdépartementale			Liste départementale du Nord			Liste départementale du Pas de Calais		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	36	-	-	-	18	20 (18+2)	6	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	-	-	-	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	-	-	-	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	-	-	-	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	-	-	-	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	2	3 (2+1)	1	-	-	-	-	-	-
5b – Autres coopératives et SICA	6	6	8 (6+2)	2	-	-	-		-	-
5c – Caisses de crédit agricole	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-

Chambre d'agriculture de Guyane
(article R. 571-8 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1a – Chefs d'exploitation et assimilés (moins de 10ha)	7	9 (7+2)	3
1b – Chefs d'exploitation et assimilés (plus de 10ha)	5	7 (5+2)	2
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)	1
3 – Salariés	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5 – Sociétés coopératives agricoles, sociétés d’intérêt collectif agricole, union et fédérations	3	5 (3+2)	1
6 – Caisses d'assurances mutuelles agricoles	1	3 (1+2)	1
7 – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	4 (2+2)	1

Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
(article R. 571-17 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1a – Chefs d'exploitation et assimilés	12	14 (12+2)	4
1b – Pêcheurs	4	6 (4+2)	2
1c – Aquaculteurs	1	3 (1+2)	1
2 – Salariés des ressortissants des collèges 1 et 3	2	4 (2+2)	1
3a – Coopératives et organisations économiques professionnelles agricoles, de la pêche et de l'aquaculture	3	5 (3+2)	1
3b – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	4	6 (4+2)	2

Annexe 2

Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre départementale/interdépartementale de (indiquer le département ou le territoire interdépartemental) et à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région) OU

Élections à la chambre de région de (indiquer la région)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Collège de [intitulé du collège à préciser] + numéro du collège ou référence juridique du code rural et de la pêche maritime [mention facultative]

Liste : « titre de la liste » [mention facultative]

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges]

Numéro d'ordre	Civilité (Monsieur, Madame)	Nom	Prénom	Mention « chambre régionale » (le cas échéant)*	Commune d'inscription

Nom(s) supplémentaire(s)** :

Le mandataire,

Prénom NOM

Signature

* Valable uniquement pour les listes présentées dans le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés)

** Au sens du deuxième alinéa de l'article R 511-33 du code rural et de la pêche maritime

Annexe 3

Modèle de bulletin de vote

Élections à la chambre départementale/interdépartementale de (indiquer le département ou le territoire interdépartemental) et à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région) OU

Élections à la chambre de région de (indiquer la région)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Collège de [intitulé du collège à préciser] + numéro du collège ou référence juridique du code rural et de la pêche maritime [mention facultative]

Liste « titre de la liste » (s'il existe)

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [le cas échéant]

- Nom - Prénom « chambre régionale »*

* Valable uniquement pour les listes présentées dans le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés)

Annexe 4
Modèle d'arrêté préfectoral de publication de l'état définitif des listes de candidats

Arrêté n°
fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection
des membres de la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture de (ajouter le département ou le territoire interdépartemental) OU
de la chambre d'agriculture de région (ajouter la région)

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R511-35 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 [du ministre de l'agriculture et de l'alimentation] pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;

Vu le tirage au sort du jj/mm/aa fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

Sur proposition du préfet/secrétaire général de la préfecture de

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture de (ajouter le département ou le territoire interdépartemental) OU de la chambre de région (ajouter la région) est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi par courrier postal et l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique sont opérés conformément à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le préfet/secrétaire général de la préfecture de (ajouter nom du territoire) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Annexe 5
Calendrier

Opérations	Date	Référence réglementaire (le cas échéant)
Import des données électeurs (fichier issu de R511) (tous collèges confondus)	A compter de l'ouverture du système de vote	
Validation des données scrutin et électeurs (génération des codes de vote électronique et l'impression des courriers électeurs)	Électeurs individuels : le **5 décembre 2018** au plus tard Groupements électeurs : le **18 décembre 2018** au plus tard	
Période de dépôt des déclarations des listes de candidature à la préfecture	A partir du **vendredi 7 décembre 2018** (à titre indicatif) jusqu'au **lundi 17 décembre 2018** à 12 heures	R511-33
Formation des Commissions d'organisation des opérations électorales (COOE)	Au plus tard le 1er décembre 2018	R511-38
Période de validation par la COOE des bulletins de vote et des professions de foi et dépôt des logos et professions de foi électroniques	Du **vendredi 7 décembre** 2018 (à titre indicatif) au **vendredi 4 janvier** 2019	
Tirage au sort de l'ordre de présentation des listes de candidature par la COOE puis saisie des candidatures sur le système de vote électronique	Entre **le lundi 17 décembre 2018 (après 12h) et le vendredi 21 décembre 2018**	
Date limite de publication par le préfet de la liste définitive des candidatures	Le **vendredi 21 décembre 2018**	R511-35

Envoi de la **version numérisée** du logo et de la profession de foi à la COOE (pour import sur la plate-forme de vote électronique)	Au plus tard le 4 janvier 2019	
Période d'impression de la propagande électorale (professions de foi, bulletins de vote)	Dès validation des bulletins de vote et des professions de foi par la COOE et avant le mercredi 9 janvier 2019 (mardi 8 janvier 2019 au plus tard)	
Début de campagne électorale	**Lundi 7 janvier 2019**	
Scellement du système de vote électronique	Entre le lundi 7 janvier 2019 et le vendredi 11 janvier 2019	
Date limite de livraison de la propagande électorale par les candidats aux Préfectures (COOE)	**Avant le vendredi 11 janvier 2019** (jeudi 10 janvier au plus tard)	
Date d'ouverture de la plate-forme de vote électronique	Lundi 14 janvier 2019 8h00 heure de Paris	
Date limite d'envoi par la COOE de la propagande électorale et du matériel de vote aux électeurs	**Vendredi 18 janvier 2019 au plus tard**	R511-39
Fin de campagne électorale	**Mercredi 30 janvier 2019 à zéro heure**	R511-36

Date de clôture du scrutin	**31 janvier 2019 minuit (fixé par arrêté)**	R511-44